

N<sup>o</sup> 166

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1959.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier et à compléter la loi relative au fonctionnement des Conseils Généraux, quant à l'élection des bureaux et à la délégation de vote.*

PRÉSENTÉE

Par M. Francis LE BASSER

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 32 de la Constitution établit que le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature et le Président du Sénat jusqu'au prochain renouvellement partiel.

Ainsi se trouve soulignée l'importance de la stabilité au sein d'une assemblée pour autant que sa composition n'ait pas été

modifiée, totalement ou partiellement, par un nouveau choix des électeurs.

Depuis longtemps les assemblées parlementaires ont très sagement et tout naturellement préservé cette stabilité en reconduisant d'une année sur l'autre la plupart des bureaux des Conseils généraux, ceci dans un souci de sérénité et d'efficacité que chacun se plaît à reconnaître.

Néanmoins, l'obligation qui existe dans la loi de 1871 de renouveler, à chaque session d'août, leur bureau, introduit au sein de ces assemblées d'inévitables questions de rivalité politique et personnelle qui n'apportent rien de constructif.

Ceci alors même que le Président et le bureau des Conseils généraux doivent, au milieu des difficultés croissantes, faire preuve de connaissances approfondies que seul un assez long exercice de leurs fonctions permet d'acquérir.

C'est pourquoi nous vous proposons une première disposition instaurant l'élection triennale du bureau des Conseils généraux.

Par ailleurs, dans un même souci d'assouplir et de faciliter les formules de travail au sein des assemblées locales, la loi du 6 septembre 1947, adoptée sur la proposition de plusieurs membres de la Commission du Suffrage universel à l'Assemblée Nationale, a autorisé la délégation de vote dans les délibérations des Conseils municipaux, ceci sous certaines restrictions destinées à éviter les abus.

Nous vous proposons d'introduire dans la loi sur les Conseils généraux les termes mêmes de la loi du 6 septembre 1947.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

La loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux est modifiée comme suit :

1° L'article 25 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *Art. 25.* — A l'ouverture de la première session qui suit chaque renouvellement triennal, le Conseil général, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue, son Président, un ou plusieurs Vice-présidents et ses secrétaires. Leurs fonctions durent jusqu'au prochain renouvellement triennal. »

2° L'article 30 est complété par l'alinéa suivant :

« ... Un Conseiller général empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller général ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »